

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la
société Labo Centre France située à CEBAZAT
de respecter certaines dispositions relatives à
la gestion de ses effluents aqueux

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Labo Centre France, dont le siège social est rue Bleue – ZI de Ladoux à CEBAZAT, exploitant unité de fabrication et de conditionnement de produits chimiques sur la commune de CEBAZAT est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001, dans les délais fixés ci-dessous :

- Dans un délai de deux mois : Mettre en place la surveillance externe des rejets et réaliser les contrôles des rejets aqueux conformément aux articles 3.7.1. et 5.5.
- Dans un délai de deux mois : mettre en place la surveillance interne des rejets conformément aux articles 3.7.2. et 5.5.
- Dans un délai de deux mois : transmettre les documents relatifs aux contrôles externes à l'inspection des installations classées conformément à l'article 3.7.4.
- Dans un délai d'un mois : exploiter les installations de traitement des rejets aqueux conformément à l'article 3.7.9.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Labo Centre France et publié au recueil des actes administratifs du département.

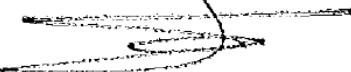
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de CEBAZAT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET